



Commune de Grolley

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

L'Assemblée communale de la Commune de Grolley

Vu :

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1);
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lieu	<u>Article premier</u>	Le cimetière de la commune de Grolley est le lieu officiel d'inhumation. Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente et par la Préfecture du district de la Sarine.
Surveillance	<u>Art. 2</u>	L'administration, la surveillance et l'entretien du cimetière sont de la compétence du Conseil communal. Il peut déléguer les tâches de surveillance et d'entretien aux employés communaux.
Fichier	<u>Art. 3</u>	La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la famille, les héritiers ou la succession, ci-après désignés succession, responsables, les taxes et les droits facturés.
Police	<u>Art. 4</u>	Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Fossoyeur	<p><u>Art. 5</u> La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.</p>																										
Organisation du cimetière	<p><u>Art. 6</u> Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.</p> <p>Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.</p>																										
Dimensions	<p><u>Art. 7¹</u> Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <table><tr><td>- longueur (extérieur de la bordure)</td><td>50 cm</td></tr><tr><td>- largeur (extérieur de la bordure)</td><td>70 cm</td></tr><tr><td>- hauteur maximale du monument</td><td>90 à 120 cm</td></tr><tr><td>- profondeur</td><td>175 cm</td></tr></table> <p>La profondeur est portée à 2,3 m. si elle est réservée pour l'ensevelissement d'une deuxième personne. Une telle réservation est limitée à 10 ans.</p> <p style="text-align: center;">Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <table><tr><td>- longueur (extérieur de la bordure)</td><td>50 cm</td></tr><tr><td>- largeur (extérieur de la bordure)</td><td>50 cm</td></tr><tr><td>- hauteur maximale du monument</td><td>70 cm</td></tr><tr><td>- profondeur</td><td>175 cm</td></tr></table> <p style="text-align: center;">Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <table><tr><td>- longueur (extérieur de la bordure)</td><td>50 cm</td></tr><tr><td>- largeur (extérieur de la bordure)</td><td>50 cm</td></tr><tr><td>- profondeur</td><td>50 cm</td></tr><tr><td>- Hauteur maximale du monument</td><td>75 cm</td></tr><tr><td>- Hauteur maximale de la dalle</td><td>15 cm</td></tr></table> <p>Le monument est placé en tête et aligné</p>	- longueur (extérieur de la bordure)	50 cm	- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm	- hauteur maximale du monument	90 à 120 cm	- profondeur	175 cm	- longueur (extérieur de la bordure)	50 cm	- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm	- hauteur maximale du monument	70 cm	- profondeur	175 cm	- longueur (extérieur de la bordure)	50 cm	- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm	- profondeur	50 cm	- Hauteur maximale du monument	75 cm	- Hauteur maximale de la dalle	15 cm
- longueur (extérieur de la bordure)	50 cm																										
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm																										
- hauteur maximale du monument	90 à 120 cm																										
- profondeur	175 cm																										
- longueur (extérieur de la bordure)	50 cm																										
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm																										
- hauteur maximale du monument	70 cm																										
- profondeur	175 cm																										
- longueur (extérieur de la bordure)	50 cm																										
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm																										
- profondeur	50 cm																										
- Hauteur maximale du monument	75 cm																										
- Hauteur maximale de la dalle	15 cm																										
Urnes funéraires	<p><u>Art. 8</u> Outre les tombes, les cendres des défunts peuvent être déposées dans les urnes funéraires, mises à disposition.</p> <p>Une urne peut recueillir les cendres de deux défunts, à l'image des tombes doubles.</p> <p>La fermeture de l'urne, ainsi que les inscriptions à poser sur le couvercle, sont effectuées par la commune.</p> <p>Le style des lettres utilisées est uniforme et choisi par la commune.</p> <p>Les frais de la plaque de fermeture et de l'inscription sont à la charge de la succession.</p> <p>La dépose d'une urne dans une tombe est autorisée à charge de la succession. En cas de désaffectation avant 20 ans du dépôt de l'urne, il incombe en principe au</p>																										

¹ Article modifié lors de l'assemblée communale du 14 décembre 2015

conjoint survivant, à défaut à la succession, s'il le désire, de transférer l'urne ailleurs ou au jardin du souvenir.

Urnes

Cinéraires désignée

Art. 8a² L'urne cinéraire est déposée dans la tombe cinéraire par une personne par la succession avec l'accord du conseil communal.

Une tombe cinéraire existante peut contenir des restes mortels provenant de la désaffectation d'une tombe après 20 ans.

Jardin du souvenir

Art. 9 Le jardin du souvenir est anonyme.

La pose d'une plaquette standard mentionnant l'identité du défunt est possible, à charge de la succession. Le style des lettres utilisées est uniforme et choisi par la commune.

La dépose des cendres est effectuée par la commune.

Allées

Art. 10 La distance entre les monuments doit être de 40 centimètres.

La largeur des allées est de 60 centimètres.

Pose d'un monument

Art. 11 La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 12 L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt.

Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions responsables.

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les containers de la commune, sur place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 13 Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours, après l'avertissement donné par la commune.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument, aux frais de la famille.

Entretien à la charge de la commune

Art. 14 L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsqu'un défunt n'a plus de famille, incombent à la commune.

DÉSFFECTATION

Durée d'inhumation

Art. 15 La durée d'inhumation est de 20 ans.

² Article ajouté lors de l'assemblée communale du 14 décembre 2015.

Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

- Désaffectation Art. 16³ Après 20 ans, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument ou à la désaffectation de l'urne funéraire.
- En cas de succession inconnue, après parution dans la Feuille Officielle, la commune procède à la désaffectation du monument.
- Pour les tombes ou urnes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
- La durée d'une tombe cinéraire est de 20 ans depuis le dépôt de la première urne.
- Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser au Conseil communal.
- Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIFS

- Creusage des tombes Art. 17 Pour les personnes domiciliées à Grolley, les frais de fossoyeurs, pour le creusage d'une tombe, sont à la charge de la commune.
- Taxe d'entrée Art. 18⁴ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.
- Le montant de la taxe est fixé à :
- CHF 250.- pour le jardin du souvenir,
CHF 500.- pour une urne,
CHF 1'000.- pour une tombe cinéraire y compris la creuse
CHF 1'800.- pour une tombe y compris la creuse

VOIE DE DROIT

- Amende Art. 19 ¹ Celui qui contrevient aux articles 4, 11, 12 et 13 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.
- ² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.
- Réclamation au conseil communal Art. 20 ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

³ Article modifié lors de l'assemblée communale du 14 décembre 2015.

⁴ Article modifié lors de l'assemblée communale du 14 décembre 2015.

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au préfet Art. 21 Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concession Art. 22 Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance, mais au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Elles ne seront pas renouvelées.

Entrée en vigueur Art. 23 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

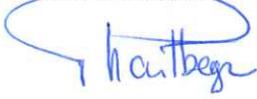
Il remplace et abroge celui du 20 décembre 1988.

Adopté par l'Assemblée communale les 16 juin 2011 et 14 décembre 2015 (modifications des art. 7, 16 et 18 ainsi qu'ajout de l'art. 8a).

Le Syndic

Christian Ducotterd



La Secrétaire

Priska Thoutberger

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, les 19 septembre 2011 et 14 avril 2016 (modifications des art. 7, 16 et 18 ainsi qu'ajout de l'art. 8a).

La Conseillère d'Etat-Directrice :


Anne-Claude Demierre



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commune de Grolley			
v/Conseil <input checked="" type="checkbox"/> 5 17 - 2016			
R 19 AVR. 2016 GED 0.020.010.01.7400			
Syndic	Conseil.	Contr.	Admin.

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Grolley. Approbation de la modification au règlement de cimetière

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;

Vu les préavis du Service des communes et du Service de la santé publique,

Décide :

Article premier. La modification du 14 décembre 2015 au règlement de cimetière de la commune de Grolley du 16 juin 2011 est approuvée.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- à la commune de Grolley (1 ex.) ;
- à la Préfecture du district de la Sarine, à Fribourg (1 ex.) ;
- au Service des communes (1 ex.) ;
- au Service de la santé publique (1 ex.).

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 14 avril 2016